

ARRET N°11 – 011/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie d'une correspondance en date 13 juillet 2011, enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 088, par laquelle le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores sur le fondement de l'article 20 de la Constitution de l'Union des Comores transmet à la Cour Constitutionnelle le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union pour examen de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire du 23 Mai 2009;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'Ordonnance n°10/Pt du 15 juillet 2011 portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par bordereau d'envoi N°11-97/PR/AU en date du 13 juillet 2011 le Président de l'Assemblée de l'Union a transmis à la Cour constitutionnelle la Délibération N°11-008/AU, portant révision du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores, adoptée le 27 juin 2011 pour examen de sa conformité à la Constitution.

Considérant que l'examen du procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée de l'Union des Comores en date du 27 juillet 2011, consacrée au vote du Règlement intérieur fait apparaître que le texte déféré devant la Cour Constitutionnelle a été présenté devant l'Assemblée de l'Union sous forme d'un « projet de loi » ; que ledit « projet de loi » a été défendu par Monsieur Rastami MOUHIDINE, Ministre des postes, des télécommunications et des transports, représentant du gouvernement

Considérant que ledit texte a été adopté sous la forme d'une loi en ce qu'il est expressément stipulé à la première page que « conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 5 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit » ;

Considérant que le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union ne relève pas du domaine de la loi tel que défini par l'article 31 de la Constitution de l'Union; qu'en l'espèce, le texte soumis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée de l'Union, est une Délibération qui, même votée dans des conditions semblables à celles d'une proposition de loi ne revêt pas, pour autant, le caractère d'une loi; qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer en la forme, sous réserve de son examen au fond, que la forme de l'acte soumis à l'examen n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que le texte soumis à la Cour Constitutionnelle suivant le bordereau d'envoi N°11-97/PR/AU en date du 13 juillet 2011, porte sur la révision de certaines dispositions du Règlement intérieur ; qu'en l'espèce, seules les dispositions votées au cours de la séance plénière en date du 27 juin 2011 doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle, à l'exclusion de toutes autres dispositions; qu'il y a lieu, à titre subsidiaire, de surseoir en la forme à l'examen au fond dudit texte.

Par ces motifs

ARRETE

Article 1^{er} : la Délibération N°11-00/AU portant révision du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores sous réserve de son examen au fond, est non conforme à la Constitution de l'Union des Comores

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée de l'Union, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le deux novembre deux mil onze.

Messieurs :	BOUSRY ALI	Président
	ABOUBAKAR ABDOU MSA	1 ^{er} Conseiller
	YOUSOUF MOUSTAKIM	2 ^{ème} Conseiller
	AHMED BEN ALLAoui	Doyen d'âge
	AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
	ALI EL-MIHDHOIR SAID ABDALLAH	Conseiller
	ABDILLAH YOUSOUF SAID	Conseiller
	ANTOY ABDOU	Conseiller


Ont signé:

La Secrétaire Générale



BINTY MADY

Le Président



BOUSRY ALI